

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

**OBJET : Parking allée Alphonse Benoît.
Réglementation du stationnement.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Considérant la nécessité, pour les véhicules de service public d'assainissement, d'accéder à toute heure au bassin de rétention depuis le parking sis allée Alphonse Benoît, afin de garantir la continuité du service public,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver trois emplacements de stationnement pour les véhicules de service public d'assainissement, sur le parking allée Alphonse Benoît,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, sur le parking allée Alphonse Benoît, trois emplacements de stationnement seront réservés pour les véhicules de service public d'assainissement.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 3 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction de l'Assainissement - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 13 août 2026



Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,

Bénédicte AUBRY